



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DOME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LE PLAN D'EAU ROUVAILLE
COMMUNE DE COMBRAILLES

DOSSIER N° 63-2019-00321

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07 Novembre 2019, présenté par Monsieur PERRUET François, enregistré sous le n° 63-2019-00321 et relatif au : plan d'eau Rouvaille,

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur PERRUET François
278 rue centrale
01130 SAINT-GERMAIN-DE-JOUX**

Ces aménagements relèvent des rubriques ci-dessous, et les arrêtés de prescriptions générales s'appliquent :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêts de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 : dispositions non applicables à ce plan d'eau existant et en règle avant publication dudit arrêté
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

LOCALISATION Commune de Combrailles Lieu-dit : "Rouvaille" Section AT - parcelles n° 88b et 89b Coordonnées (Lambert 93) (au centre du plan d'eau) X= 670 917 ; Y = 6 525 740	BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU Type : barrage poids en terre Hauteur maximale : 3 m 07 Largeur en crête : 3 m Longueur : 47 m Tuyau de fond : en PVC Ø 200 mm Trop-plein permanent : Tuyau PVC Ø 200 mm Déversoir de crue : 3 tuyaux béton Ø 300 mm
VOCATION DU PLAN D'EAU agrément – loisir « eau libre »	RETENUE Type d'alimentation : sur source Profondeur d'eau moyenne : 1 m 20 Volume approximatif : 5 000 m ³ Surface au miroir : 4 178 m ² Vanne de fond servant de vidange du plan d'eau

I. Décision

Vos ouvrages sont autorisés dès réception de ce récépissé. Vous devez respecter les engagements pris dans votre dossier de déclaration.

II. Début des travaux et durée de l'autorisation

Le service de police de l'eau devra être averti **15 jours avant le début des vidanges.**

La mise en service de l'installation doit intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci devra être adressée à la Préfète au plus tard deux mois avant la date d'échéance ci-dessus.

III. Conformité des travaux et contrôle

Les ouvrages, les travaux, les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé et aux dispositions figurant dans les arrêtés de prescriptions. L'inobservation de ces dispositions pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Toute modification sur les ouvrages, leur utilisation, les activités exercées, doit au préalable être portée à la connaissance de la Préfète, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations dans les conditions définies par le code de l'environnement.

IV. Recours et publication

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette déclaration sera mise à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de la date de notification, et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

A Clermont-Ferrand, le 7 novembre 2019

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
La cheffe du service eau, environnement, forêt

Caroline MAUDUIT



